

CONTRAT RELATIF AU SERVICE SUITE CONNECT

Conditions générales

PREAMBULE

- Le Client est équipé d'un accès au réseau Internet et souhaite utiliser cet accès pour la gestion de ses flux bancaires en ligne et pour effectuer ses paiements par virement ;

- Le Client dispose d'une convention de compte courant conclue avec la Banque Populaire Occitane.

- La Banque souhaitant faire bénéficier le Client de la souplesse et de la sécurité apportées par les nouveaux canaux de communication a développé un Service dénommé SUITE CONNECT permettant notamment l'information consolidée sur les comptes détenus dans différentes banques et l'initiation de paiement.

Ceci exposé,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Administrateur : personne physique, désignée dans les Conditions Particulières par le représentant légal ou le signataire délégataire du Client et agissant sous la responsabilité et pour le compte du Client, responsable du paramétrage du Service et interlocuteur de la Banque concernant l'utilisation du Service. L'Administrateur a, le cas échéant, la délégation de pouvoir pour choisir les comptes à agréger dans le cadre du service d'information sur les comptes et pour les supprimer du champ de l'agrégation, de créer des Utilisateurs et de définir les droits de chacun, y compris dans le cadre du service d'agrégation. Pour lutter contre les tentatives de fraude aux virements, si l'Administrateur n'est pas le représentant légal ou le signataire délégataire, il est fortement recommandé que l'Administrateur soit une personne différente de celles autorisées à créer des ordres de virements dans le cadre du Service.

Application Mobile : désigne l'application permettant l'accès à certaines fonctionnalités du Service SUITE CONNECT sur smartphone ou sur tablette via une connexion internet. L'Application Mobile doit être téléchargée à cette fin sur ces appareils, lesquels doivent avoir été préalablement paramétrés dans le Service.

Banque : désigne la Banque Populaire Occitane qui fournit le Service SUITE CONNECT comprenant le service d'information sur les comptes et le service d'initiation de paiement. A ce titre, la Banque agit en tant que prestataire de service d'information sur les comptes et/ou en tant que prestataire de service d'initiation de paiement.

Banque teneuse de compte ou Banque teneuse du compte à débiter : désigne les banques, y compris la Banque, auprès desquelles sont tenus les comptes courants dont le Client est titulaire ou mandataire et auxquels il a accès par le service de banque en ligne de chacune de ces banques.

Client : désigne le client personne morale ayant un compte courant ouvert dans les livres de la Banque.

Service SUITE CONNECT ou Service : désigne l'offre de services proposée au Client facilitant la gestion de l'ensemble de ses comptes et de sa trésorerie, ainsi que des comptes dont il est mandataire, disponible sur le Site dédié et comprenant les fonctionnalités décrites à l'article 3 du présent Contrat.

Site : désigne le site internet sur lequel le Service SUITE CONNECT est accessible.

Utilisateurs : désigne les personnes physiques habilitées par le Client à utiliser tout ou partie du Service sous sa responsabilité et pour son compte. L'Administrateur crée les comptes et les droits des Utilisateurs dans le Service.

Virement unitaire : désigne un virement à l'unité émis par le Client vers un bénéficiaire.

Virements sur liste (Rubrique Virements groupés dans le Service) : désigne une liste de virements émis par le Client à partir d'un compte vers plusieurs bénéficiaires.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Banque met à la disposition du Client le Service SUITE CONNECT via un site internet dédié et/ou son Application Mobile.

Le Service comprend :

- Un accès au Site via une URL dédiée ;
- L'installation d'une Application Mobile sur un ou plusieurs appareils mobiles du Client pour donner un accès à distance à certaines fonctionnalités du Service.

Banque Populaire Occitane, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit - Intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 022 714 – Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro siren RCS TOULOUSE 560 801 300 - Siège social : 33-43 avenue Georges Pompidou 31130 Balma. Identifiant unique REP n° FR232581_01QHNQ

Le Client s'engage à n'utiliser le Service que dans le cadre du présent Contrat.

Si le Client a aussi souscrit à SUITE ENTREPRISE.com le Service CONNECT sera accessible sur le même site, via la même URL avec les mêmes moyens d'identification et d'authentification et sera également accessible via la même Application Mobile dédiée. Dans le cas où le Client résilie le contrat relatif au service SUITE ENTREPRISE.com, le Service CONNECT continuera d'être fourni, via une URL dédiée et d'être régi par le présent Contrat.

Le Client ayant aussi souscrit à Cyberplus Entreprise a la possibilité d'accéder au Service SUITE CONNECT (ou aux services SUITE ENTREPRISE.com et SUITE CONNECT) depuis son espace Cyberplus Entreprise, via la rubrique dédiée (sous réserve de disponibilité). Dans ce cas, une fois qu'il a cliqué sur cette rubrique, le Client n'a pas besoin de s'identifier et de s'authentifier selon les dispositifs propres à SUITE CONNECT. Ses moyens d'identification et d'authentification à Cyberplus Entreprise lui permettent d'accéder à SUITE CONNECT. Dans ce cas, le Client devra veiller à ce que ses Utilisateurs dans Cyberplus Entreprise soient bien habilités à accéder à SUITE CONNECT et, le cas échéant à y effectuer des opérations. A cet effet, lors de la souscription, il lui sera proposé de reprendre dans SUITE CONNECT tout ou partie des Utilisateurs habilités dans Cyberplus Entreprise, dans la limite de leurs droits d'utilisation et pour le seul et même périmètre des comptes courants tenus auprès de la Banque et visibles dans Cyberplus Entreprise. Il appartient au Client d'effectuer dans SUITE CONNECT, des paramétrages supplémentaires s'il souhaite étendre ou restreindre les droits des Utilisateurs et périmètres des comptes sur lesquels ils sont susceptibles d'intervenir. Le Service SUITE CONNECT reste également disponible en dehors de Cyberplus Entreprise, via l'URL dédiée.

Le présent Contrat est établi en conformité avec les dispositions impératives concernant les services et opérations de paiement mentionnés aux articles L 133-1 et suivants et L 314-1 et suivants du Code monétaire et financier. Conformément à la Convention de compte courant, les parties conviennent de se soumettre au régime dérogatoire prévu aux articles L. 133-2, L. 133-24, L. 314-12 et L. 314-5 du Code monétaire et financier pour le présent Contrat et les Conditions tarifaires, afin de conserver la souplesse nécessaire à la prise en compte des besoins spécifiques des clients agissant à des fins professionnelles et de traiter de manière optimale les opérations initiées par ces clients.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU SERVICE SUITE CONNECT

Il se compose des prestations suivantes, auxquelles le Client peut rajouter des modules complémentaires choisis dans les Conditions Particulières.

3.1 Les fonctionnalités de base du Service :

L'abonnement au Service, soumis aux conditions tarifaires prévues à l'article 10 et en annexe, comprend les fonctionnalités suivantes :

- Le service d'information sur les comptes, conformément à l'article 5.4. Ce service permet de suivre de façon consolidée les comptes dont le Client est titulaire ou mandataire tenus dans plusieurs banques et les opérations effectuées sur ces comptes, de consulter leurs soldes et de rechercher des écritures ;
- La consultation d'un tableau de trésorerie quotidien donnant une vue synthétique des situations des différents comptes bancaires et de la projection de leurs soldes en fonction des écritures prévisionnelles ;
- Le service d'initiation de paiement, conformément à l'article 5.5. Après saisie par le Client de son ordre de Virement unitaire ou de ses ordres de Virements sur liste, dans le Service, la Banque transmet et initie cet ordre ou ces ordres de virements sur le compte à débiter tenu par la Banque teneuse de compte ;
- La possibilité d'exporter les extraits de comptes aux standards du marché en vue de l'intégration dans des applications métiers comme le logiciel de comptabilité ;
- La gestion d'alertes/ de notifications par e-mail, afin de :
 - prévenir l'Utilisateur quand le solde du(des) compte(s) ou les opérations imputées sur ce(s) compte(s) dépassent certains montants ;
 - avertir l'Administrateur qu'il doit confirmer l'enregistrement d'un nouveau compte bénéficiaire de virement (rubrique « activer les bénéficiaires ») ;
 - informer le bénéficiaire d'un virement que l'ordre de virement à son attention a été transmis pour exécution.
- La possibilité d'utiliser l'Application Mobile pour l'accès à distance à certaines fonctionnalités du Service, suivant les droits conférés à chaque Utilisateur.

L'Application Mobile permet de :

- Consulter les soldes des comptes paramétrés dans le Service ;
- Consulter le détail des écritures bancaires sur chacun des comptes paramétrés ;
- Préparer des ordres de Virements unitaires ou sur liste vers des bénéficiaires dont les coordonnées bancaires sont

déjà enregistrées dans le Service (sous réserve de disponibilité);

- Valider les ordres de virements unitaires ou sur liste avant communication par la Banque à la Banque teneuse de compte pour confirmation de ces ordres de virements par le Client (service d'initiation de paiement).

L'Application Mobile est également un moyen d'authentification forte pour accéder au Service et activer des bénéficiaires depuis le Site.

L'Application Mobile peut être utilisée exclusivement sur une tablette ou un smartphone compatible (Apple ou Android).

3.2 Modules complémentaires :

Le Client peut opter pour le module complémentaire suivant.

- **La gestion du risque commercial**

La Banque peut mettre à disposition du Client des informations sur la situation financière de ses partenaires commerciaux, afin de faciliter sa gestion du risque commercial. Ce service d'information commerciale est fourni à partir de données et indicateurs provenant de la Société Ellisphere.

Le service consiste à fournir des informations sur les entreprises françaises bénéficiaires de virements, notamment pour payer les fournisseurs, dans la limite de 500 SIREN, à travers les fonctionnalités suivantes :

- Une fonction recherche qui comprend : l'indication automatique du SIREN et des coordonnées de l'entreprise à partir de son nom (sirénisation) et l'enregistrement facilité de ces coordonnées,
- Une fonction information commerciale qui comprend : la classe de risque, la date de dernière actualisation, la tendance de la classe de risque et l'avis de crédit.

Ces Prestations sont exclusives de toute notion d'assurance-crédit à la carte.

Le Client est informé qu'il existe des fonctionnalités supplémentaires fournies par la Société Ellisphere, dans le cadre d'un contrat que le Client a souscrit auprès de la société Ellisphere. Il permet au Client de s'informer sur la solidité financière de ses partenaires commerciaux au travers des services suivants :

- Rapport : information complète sur la fiabilité financière des partenaires commerciaux (Avis de crédit Ellisphere, historiques des Scores et Avis de crédit, informations sur les décisions et procédures collectives, ratios financiers,...).
- Enquête approfondie sur l'entreprise.

Ces services sont facturés au Client par la société Ellisphere, conformément au contrat qu'ils ont conclu.

ARTICLE 4 – CONDITIONS MATERIELLES ET TECHNIQUES

Pour bénéficier du Service dans des conditions d'utilisation normale, le Client doit :

- Disposer d'une connexion au réseau Internet haut débit et d'un navigateur à jour ;
- Etre habilité au Service par la Banque qui lui communique les paramètres nécessaires à l'utilisation du Service.

Pour utiliser l'Application Mobile, le Client doit impérativement disposer soit d'un smartphone, soit d'une tablette tactile, et utiliser le :

- Système iOS : iPhone la version minimum requise du système est la version 12 d'iOS ;
- Système Android : fonctionne sur les Smartphones Android disposant au minimum de la version 7 ;

Cette liste d'équipements est susceptible d'évolution.

ARTICLE 5 – UTILISATION DU SERVICE

5.1 L'accès au Service

Dès la signature du présent Contrat entre le Client et la Banque, la Banque paramètre l'accès au Service. Dans le cas de l'accès direct au Service SUITE CONNECT via l'URL dédiée et si le Client n'est pas déjà équipé de SUITE ENTREPRISE.com, l'Administrateur et les Utilisateurs recevront chacun par e-mail un lien <https://suiteconnect.com> permettant l'accès au Site, afin de définir leur mot de passe et d'activer leur compte Utilisateur pour l'accès au Service. Le Client équipé de Cyberplus Entreprise a directement accès au Service depuis son espace Cyberplus Entreprise, via la rubrique dédiée, avec ses moyens d'identification et d'authentification propres à Cyberplus Entreprise.

L'Administrateur et les Utilisateurs peuvent, de plus, télécharger l'Application Mobile sur leur smartphone ou tablette compatibles. Cette application doit être appairée avec le Site pour pouvoir être utilisée. L'Administrateur et les Utilisateurs

Banque Populaire Occitane, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit - Intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 022 714 – Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro siren RCS TOULOUSE 560 801 300 - Siège social : 33-43 avenue Georges Pompidou 31130 Balma. Identifiant unique REP n° FR232581_01QHNQ

doivent définir un code d'accès à l'Application Mobile. La saisie de ce code d'accès peut être remplacée par l'utilisation de la fonction biométrique du smartphone ou de la tablette.

Un moyen d'authentification forte doit systématiquement être mis en œuvre par l'Administrateur et les Utilisateurs pour accéder au Service via le Site. Cette authentification pourra s'effectuer avec l'Application Mobile, un certificat numérique matériel ou virtuel, une clé FIDO 2 avec code PIN ou tout autre dispositif que la Banque jugera adéquat. Les certificats matériels ou virtuels et clés FIDO 2 compatibles sont communiqués par la Banque au Client sur demande. Quand le Service est disponible via Cyberplus Entreprise, cette authentification s'effectuera via les moyens d'identification et d'authentification propres à Cyberplus Entreprise.

Dans le cas de l'accès direct au Service via l'URL dédiée, pour l'authentification par l'Application Mobile, l'Administrateur ou l'Utilisateur se connecte sur le Site avec ses identifiant et mot de passe. Il reçoit alors une notification sur son smartphone. Après avoir confirmé sa demande d'accès, l'Administrateur ou l'Utilisateur doit saisir le code d'accès à l'Application Mobile ou, à la place, utiliser la fonction biométrique de son smartphone ou de sa tablette.

5.2 Administrateur, Utilisateur

L'Administrateur du Service peut désigner et paramétrer des Utilisateurs. Les droits de ces Utilisateurs pourront être paramétrés en fonction des missions et des pouvoirs de chacun. Pour demander l'envoi d'un ou de plusieurs ordres de virements, l'Utilisateur devra également être habilité à valider/confirmer cette opération dans la Banque en ligne de la Banque teneuse du compte à débiter.

Seul l'Administrateur est habilité à modifier le paramétrage du Service.

5.3 Disponibilité du service et règlement des incidents

Le Service est ouvert tous les jours 24 H /24 H, sauf en cas de nécessité de maintenance.

La Banque veille à ce que les opérations soient assurées suivant la même continuité que celle usuellement respectée dans la profession.

La Banque s'attache à la réalisation du Service dans les meilleures conditions d'utilisation possibles. Dans tous les cas, la responsabilité de la Banque n'est pas engagée pour retard ou défaillance dans le fonctionnement des services tenant à un cas de force majeure. Sont considérés notamment comme cas de force majeure, outre la grève interne, tout événement échappant à son contrôle ou encore du fait du Client ou de tiers, par exemple :

- Le défaut de fourniture de courant électrique ;
- La fraude d'un tiers ;
- Les contraintes techniques, administratives ou autres intéressant les lignes et les réseaux de transmission ;
- Les guerres, émeutes, grèves externes, incendies ;
- La défaillance du transporteur d'information.

Le Service étant disponible via le réseau internet et via les réseaux de téléphonie mobile, il ne peut être garanti une disponibilité continue du service. Celui-ci peut notamment être interrompu de manière momentanée en cas de force majeure, de difficultés techniques informatiques ou autres difficultés liées aux télécommunications et en particulier dans l'hypothèse d'une perturbation du réseau de communication utilisé.

En cas de constatation d'un défaut quelconque de fonctionnement du Service, chacune des parties s'engage à en aviser l'autre dans les meilleurs délais, à en relever les éléments, à favoriser la recherche de ses causes et à collaborer avec l'autre le plus complètement possible à cet effet.

5.4 L'information sur les comptes

5.4.1 Description

Le service d'information sur les comptes, également appelé service d'agrégation de comptes, fourni dans le Service par la Banque, consiste à fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes courants détenus par le Client auprès de la Banque et d'une ou plusieurs banque(s) tierce(s) ou dont il est mandataire.

L'utilisation de ce service est liée à la possibilité pour le Client d'accéder aux comptes courants dont il est titulaire ou mandataire par le service de banque à distance souscrit auprès de chacune des Banques teneuses de ces comptes.

Le service d'information sur les comptes concerne uniquement les comptes courants qui sont sélectionnés et autorisés par le Client dans le Service.

Par la sélection des comptes et la confirmation de leur inclusion dans le périmètre du service d'information sur les comptes, le Client donne ainsi son consentement exprès à la Banque afin qu'elle accède, en son nom et pour son compte, uniquement aux informations provenant de ces comptes, dont il est titulaire ou mandataire et aux opérations de paiement associées, selon la périodicité définie ci-après, en vue d'effectuer tous les actes nécessaires à la fourniture de ce service.

Le Client autorise également expressément la Banque à traiter les données bancaires et financières liées à ces comptes (solde de chaque compte et opérations liées à chacun de ces comptes) nécessaires à la fourniture de ce service.

La Banque interroge les comptes du Client qui entrent dans le champ de l'agrégation et récupère de façon automatisée les informations liées à ces comptes (soldes et opérations) quatre fois par jour maximum, conformément à la réglementation, pour fournir au Client une vision synthétique et des alertes, y compris via l'Application Mobile. Les informations sur les comptes sont, de plus, actualisées à chaque fois qu'un Utilisateur se connecte au Service, pour fournir une synthèse la plus à jour possible, en fonction des dernières informations obtenues.

La récupération des informations portant sur les comptes agrégés par la Banque auprès des différentes Banques teneuses de comptes se fait par un protocole de communication sécurisé, conformément à la réglementation en vigueur.

Seuls les comptes tenus par les banques ayant mis en place les interfaces de communication sécurisée requises peuvent être agrégés dans le cadre du Service.

5.4.2 Modalités pratiques

Pour bénéficier de ce service d'information sur les comptes, l'Administrateur sélectionne dans le Service, dans la rubrique appropriée, la Banque teneuse du ou des comptes à agréger. Il est alors redirigé sur la page de cette dernière pour s'authentifier avec les moyens fournis par celle-ci. A cette fin, l'Administrateur doit lui-même avoir des accès personnels au service de banque en ligne de cette Banque teneuse du ou des comptes à agréger. Par cette procédure, il confirme à la Banque teneuse des comptes du Client ou dont il est mandataire que le Client autorise la Banque à accéder à ces comptes.

Les identifiants de l'Administrateur permettant l'accès aux différentes banques en ligne du Client ne sont pas connus de la Banque. L'authentification s'effectue par redirection vers le site de la banque concernée.

La Banque teneuse de comptes communique les comptes courants présents dans l'abonnement de banque en ligne du Client. L'Administrateur choisit alors les comptes qu'il ne souhaite pas agréger dans le Service. La confirmation par l'Administrateur de son consentement à agréger les comptes affichés à l'écran entraîne l'enregistrement dans le Service des différents comptes qu'il souhaite faire entrer dans le champ de l'agrégation. Lors de cette étape, l'historique des écritures disponible dans la banque en ligne du Client sera alors enregistré dans le Service et restitué aux Utilisateurs ayant accès au module Relevés et Trésorerie.

Certaines banques communiqueront également la liste des bénéficiaires de virement enregistrés et activés dans la banque en ligne.

Une fois cette étape réalisée, la Banque interroge les différentes Banques teneuses de compte par l'intermédiaire d'un jeton communiqué à l'initialisation de la connexion en lieu et place des identifiants de banque en ligne de l'Administrateur.

Conformément à la réglementation, pour l'utilisation de ce service et l'actualisation des données agrégées, le Client pourra être conduit de nouveau à procéder à son authentification, à la demande de la banque teneuse de son(ses) compte(s) agrégé(s) et selon le dispositif d'authentification convenu avec cette banque, à intervalles réguliers et/ou chaque fois qu'elle le demande.

La Banque conserve et restitue au Client les données correspondant à ces comptes agrégés, avec un historique de 13 mois glissants maximum. La Banque ne conserve aucune donnée au-delà de ces 13 mois glissants.

Seul l'Administrateur est habilité à sélectionner une Banque teneuse du ou des comptes à agréger, puis le ou les comptes à agréger, à suspendre un compte agrégé (dans ce cas, le compte concerné n'apparaîtra plus, temporairement, dans la restitution consolidée) ou à le supprimer. L'Administrateur ou l'Utilisateur habilité pourra consulter un ou plusieurs comptes agrégés.

Le service d'information sur les comptes permet à tout moment, de :

- suspendre ou arrêter l'agrégation pour un compte de paiement donné. L'Administrateur suspend ou supprime alors le compte dans la liste des comptes via le module Paramétrage ;
- arrêter l'agrégation pour tous les comptes détenus auprès d'un établissement donné. L'Administrateur supprime alors la connexion à la banque via le module Paramétrage.

5.5 L'initiation de paiement

5.5.1 Description

Ce service fourni par la Banque dans le Service consiste à initier un ordre de Virement unitaire ou des ordres de Virements sur liste, à la demande du Client, sur l'un des comptes dont il est titulaire ou mandataire auprès de la Banque teneuse de compte.

L'utilisation de ce service est liée à la possibilité pour le Client d'accéder aux comptes dont il est titulaire ou mandataire par le service de banque à distance souscrit auprès de la Banque teneuse de compte et lui permettant d'y effectuer des virements en ligne.

L'Utilisateur saisit chaque ordre de Virement unitaire ou les ordres de Virements sur liste dans le Service, et ce, dans la limite de 50 (cinquante virements) par liste dans la rubrique concernée, conformément aux champs et formats demandés (sélection du bénéficiaire parmi la liste des bénéficiaires préalablement enregistrés et, le cas échéant, activés dans cette liste disponible dans le Service, date d'exécution si différente de la date du jour -une date d'exécution unique pour les virements sur liste-, montant et référence pour chaque virement).

Par la création de l'ordre de Virement unitaire ou des ordres de Virements sur liste par un Utilisateur et leur demande d'envoi par l'Administrateur ou un Utilisateur habilité, le Client donne son consentement à ce que la Banque initie cet ordre ou ces ordres de virements, sur le compte à débiter tenu dans les livres de la Banque teneuse de compte.

L'Administrateur ou un Utilisateur habilité est alors redirigé vers la Banque teneuse du compte concerné, qui l'invite à valider/confirmer l'ordre de Virement unitaire ou les ordres de Virements sur liste par le moyen d'authentification qu'elle demande. A cette fin, l'Administrateur ou un Utilisateur habilité doit lui-même avoir des accès personnels au service de banque en ligne de cette Banque teneuse du compte et des moyens d'authentification pour valider les ordres de virement.

L'Administrateur ou un Utilisateur habilité peut révoquer ou annuler l'ordre de Virement unitaire ou les ordres de Virements sur liste, dans le Service, tant qu'il ne les a pas confirmés auprès de la Banque qui tient le compte à débiter, par le moyen d'authentification qu'elle demande.

Le Client peut demander l'initiation des virements unitaires suivants, dans le cadre du Service et sous réserve que la Banque teneuse de compte le propose :

- Virement SEPA Classique à exécution immédiate ou différée
- Virement SEPA Instantané

Le Client peut demander l'initiation des virements sur liste suivants, dans le cadre du Service et sous réserve que la Banque teneuse de compte le propose :

- Virement SEPA Classique à exécution immédiate ou différée

La Banque est fondée, dans certains cas, à refuser l'initiation d'un ordre de Virement unitaire ou de tout ou partie des ordres de Virements sur liste, notamment en raison d'une erreur matérielle ou d'une disposition législative ou réglementaire en vigueur. Pour les ordres de virements relevant de l'article L.133-1 du Code monétaire et financier, lorsque la Banque refuse d'initier un ordre de virement, elle en informe le Client par tout moyen, dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant ce refus. La Banque indique également au Client, si possible et à moins d'une interdiction en vertu d'une disposition du droit de l'Union européenne ou du droit national pertinente, les motifs de ce refus et, en cas d'erreur matérielle, la correction appropriée. Un ordre de virement dont l'initiation est refusée ne peut engager la responsabilité de la Banque. Lorsque le refus est objectivement justifié, la Banque a la possibilité d'imputer des frais pour une telle notification qui sont mentionnés dans les Conditions Tarifaires.

Les ordres de Virements unitaires ou sur liste initiés dans le cadre du Service, confirmés par l'Administrateur ou un Utilisateur habilité auprès de la Banque teneuse du compte à débiter, par le moyen d'authentification qu'elle demande, sont exécutés par cette dernière conformément à la convention de compte qu'elle a conclue avec le Client ou avec le mandant. La Banque n'intervient pas dans l'exécution de l'ordre de virement qui incombe à la Banque teneuse de compte.

En cas de rejet de l'ordre de virement unitaire ou de tout ou partie des ordres de virements sur liste par la Banque teneuse du compte à débiter, l'Administrateur ou l'Utilisateur confirmant l'ordre de virement en est averti immédiatement par un message écran dans le Service.

L'enregistrement d'un nouveau compte bénéficiaire de virement dans le Service doit être activé par authentification forte avec les moyens nécessaires pour l'accès au Service décrit à l'article 5.1.

5.5.2 Recommandations concernant les bénéficiaires de virements

Pour garantir le bon déroulement de ses virements, il est recommandé au Client de vérifier ses bénéficiaires existants ou lors de l'ajout d'un bénéficiaire sur sa liste de bénéficiaires disponible dans le Service, en s'assurant que les noms des bénéficiaires correspondent exactement aux noms enregistrés sur leurs comptes bancaires :

Banque Populaire Occitane, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit - Intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 022 714 – Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro siren RCS TOULOUSE 560 801 300 - Siège social : 33-43 avenue Georges Pompidou 31130 Balma. Identifiant unique REP n° FR232581_01QHNQ

- Le nom et le prénom lorsque le bénéficiaire est une personne physique ;
- La raison sociale ou le nom commercial lorsque le bénéficiaire est une personne morale (entreprises, associations,...).

Ces informations sont disponibles sur le Relevé d'identité bancaire (RIB) du bénéficiaire. Il convient de ne pas utiliser des abréviations ou des surnoms. Toute différence, même minime, ou toute autre information que le prénom et le nom ou la raison sociale ou le nom commercial, pourrait entraîner une non-concordance dans le cadre du service de vérification du bénéficiaire décrit ci-après.

La mise à jour de la liste des bénéficiaires relève de la propre initiative du Client. La Banque ne contactera jamais le Client (par téléphone ou par un autre moyen) pour lui proposer de l'accompagner dans cette démarche.

5.5.3 Vérification du bénéficiaire - Virements SEPA classiques et instantanés (service permettant de renforcer la sécurité des virements et de réduire les risques d'erreurs et de fraudes)

○ Principes généraux

Conformément au Règlement (UE) 2024/886 du 13 mars 2024, la Banque, en tant que prestataire de service d'initiation de paiement agissant pour le compte du Client, procède à la vérification du bénéficiaire auquel le Client a l'intention d'envoyer un virement SEPA classique ou instantané. Ce service vérifie la concordance entre l'IBAN du compte du bénéficiaire et le nom de ce dernier. Etant précisé que le nom du bénéficiaire correspond au nom et prénom, dans le cas d'une personne physique, au nom commercial ou à la dénomination sociale ou à un autre élément de données accepté par la Banque, dans le cas d'une personne morale.

Cette vérification est réalisée dès que le Client a complété les informations relatives au bénéficiaire, dans l'ordre de virement, et avant qu'il demande l'initiation du virement par la Banque et qu'il valide le virement dans son service de banque à distance, auprès de la Banque teneuse de compte..

Pour les virements différés, la vérification est effectuée lors de la constitution de l'ordre de virement par le Client et non à l'échéance du virement.

Aucune vérification n'est effectuée lorsque le Client ajoute le compte d'un bénéficiaire dans sa liste de bénéficiaires de virements.

Ce service est fourni au Client à titre gratuit.

○ Résultats de la vérification

A la demande de la Banque, en tant que prestataire de services d'initiation de paiement, cette vérification est effectuée par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire qui lui transmet sa réponse.

En cas de concordance, le parcours d'initiation de virement se poursuit.

Dans les autres cas, le Client est immédiatement informé dans le parcours d'initiation de virement du résultat de la vérification du bénéficiaire. Ce résultat pourra être consulté ultérieurement dans la fiche du bénéficiaire ou dans le menu « Vérification d'IBAN ». Ce résultat n'est valable qu'au moment de sa mise à disposition au Client, et ne saurait en aucun cas prévaloir pour l'avenir.

En cas de concordance partielle et de non-concordance, le Client est informé que la demande d'initiation du virement pourrait conduire à ce que les fonds soient virés sur le compte d'un autre bénéficiaire que celui auquel le Client souhaite transmettre les fonds.

- En cas de concordance partielle, le nom du bénéficiaire, associé à l'IBAN que le Client a fourni, lui est communiqué. Le Client a alors la possibilité :
 - Soit, de corriger le nom du bénéficiaire et de demander l'initiation du virement . Dans ce cas, le nom du bénéficiaire est aussi modifié dans la liste de bénéficiaires de virements du Client, disponible dans le Service.
 - Soit, de demander l'initiation du virement sans modifier le nom du bénéficiaire. ○
 Soit, de ne pas demander l'initiation du virement.
- En cas de non-concordance, le Client en est immédiatement informé. Aucune information sur le bénéficiaire ne lui est transmise. Le Client a alors la possibilité :
 - Soit, de ne pas demander l'initiation du virement et s'il le souhaite, de modifier le nom du bénéficiaire dans sa liste de bénéficiaires de virements, et de saisir un nouvel ordre de virement qui sera soumis à une nouvelle vérification du bénéficiaire.

- Soit, de demander l'initiation du virement sans corriger le nom du bénéficiaire dans l'ordre de virement et dans sa liste de bénéficiaires.

Le Client est également informé lorsque la banque du bénéficiaire ne permet pas de vérifier le nom du bénéficiaire associé à l'IBAN. Le Client pourra alors demander ou non l'initiation du virement

Si, malgré les alertes, le Client demande l'initiation du virement, il est informé :

- Que le virement est considéré comme exécuté au profit du bon bénéficiaire ;
- que la Banque, en tant que prestataire de services d'initiation de paiement, de même que la Banque teneuse de compte, ne peuvent pas être tenues responsables de l'exécution de ce virement au profit d'un mauvais bénéficiaire ;
- Qu'il n'a pas droit au remboursement de ce virement pour opération mal exécutée, auprès de celles-ci.

En cas de non-respect par la Banque, en tant que prestataire de services d'initiation de paiement, de ses obligations en matière de vérification du bénéficiaire, entraînant une opération de paiement mal exécutée, la Banque teneuse de compte restitue sans tarder au Client le montant du virement SEPA et, le cas échéant, rétablit le compte dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu. La Banque, en tant que prestataire de services d'initiation de paiement, indemnise alors la Banque teneuse de compte pour le préjudice financier subi du fait de ce non-respect.

Si le compte du bénéficiaire est clôturé, le Client en est également informé et le virement ne peut pas faire l'objet d'une demande d'initiation de paiement.

ARTICLE 6 – Maintenance du SERVICE

La Banque s'engage à fournir au Client une prestation de maintenance et de maintien en condition opérationnelle du Service.

La Banque s'engage notamment à :

- Effectuer toutes les adaptations et/ou modifications du Service rendues nécessaires du fait de l'évolution de la législation française ou européenne (maintenance législative) ;
- Assurer l'évolution du Service et des développements spécifiques et permettre au Client de bénéficier des améliorations techniques et/ou fonctionnelles décidées par la Banque (maintenance évolutive) ;
- Corriger tout incident bloquant (par incident bloquant, on entend tout dysfonctionnement empêchant l'utilisation du Service) ou à fournir une solution de contournement dans un délai maximum de 2 jours ouvrés à compter de la notification par le Client de leur occurrence, ladite notification pouvant intervenir par tout moyen.

La Banque s'engage à remédier à tout incident non bloquant ou à fournir une solution de contournement dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de la notification par le Client de leur occurrence, ladite notification pouvant intervenir par tout moyen (maintenance corrective).

La Banque s'engage à proposer de façon proactive la résolution de dysfonctionnements dès qu'ils sont identifiés et ce avant même que le Client n'en constate potentiellement le désagrément (maintenance préventive).

ARTICLE 7 – ASSISTANCE TECHNIQUE

La Banque fera ses meilleurs efforts pour assurer l'assistance à l'Administrateur et aux Utilisateurs notamment pour préciser le paramétrage, l'utilisation du Service, identifier les anomalies et les corriger.

Les coordonnées de l'assistance de la Banque pour le Service figurent sur la page d'accueil du Site.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES

8.1 Responsabilité et engagements du Client

8.1.1 Dispositions communes

Le Client s'engage à utiliser le Service sous sa responsabilité, dans le respect du présent Contrat, de façon licite et dans des conditions assurant sa sécurité. En particulier, le Client s'engage à protéger les équipements (ordinateurs et équipements mobiles) utilisés contre des tentatives d'intrusion quelles qu'elles soient ou virus.

Le Client s'interdit de détériorer, représenter, reproduire, modifier ou procéder à une utilisation commerciale totale ou partielle, des différents éléments du Service et de l'Application Mobile.

Le Client doit veiller à ce que l'Administrateur, ainsi que le cas échéant l'Utilisateur habilité, aient les habilitations, les droits d'accès et les moyens d'authentification nécessaires pour utiliser le service de banque en ligne de l'ensemble des Banques teneuses de compte concernées et pouvoir gérer l'agrégation des comptes et éventuellement procéder à la validation/confirmation des ordres initiés par la Banque.

L'Administrateur et l'Utilisateur sont responsables de l'utilisation strictement personnelle et de la conservation dans des conditions de sécurité et de confidentialité de leurs éléments d'authentification pour accéder au Service.

Ils s'engagent à notifier sans délai à la Banque toute communication à des tiers ou tout vol de leur moyen d'authentification, afin que la Banque puisse prendre les mesures de sécurité nécessaires. La responsabilité de la Banque ne saurait être recherchée en cas d'usage frauduleux ou abusif, dû à une divulgation à un tiers de ses moyens d'authentification, volontairement ou à la suite d'une négligence grave. Toute utilisation de ses moyens d'authentification fait présumer une utilisation du Service par l'Utilisateur.

8.1.2 Service d'information sur les comptes

Par le présent Contrat, le Client autorise expressément la Banque à accéder aux données liées à ses comptes bancaires nécessaires à la fourniture du service d'agrégation et à les traiter.

Le Client reconnaît que l'Administrateur a les habilitations nécessaires pour inclure les comptes désignés dans le champ de l'agrégation, consulter l'ensemble des comptes agrégés ou certains d'entre eux, les suspendre (dans ce cas, le(s) compte(s) concerné(s) n'apparaîtra(ont) plus, temporairement, dans la restitution consolidée) ou les supprimer. Le Client reconnaît également que les Utilisateurs concernés ont les habilitations nécessaires pour consulter l'ensemble des comptes agrégés ou certains d'entre eux. De plus, le Client reconnaît avoir les habilitations nécessaires de la part des sociétés mandantes pour inclure dans le champ de l'agrégation les comptes dont il est mandataire.

Les données agrégées, recueillies auprès des Banques teneuses de comptes, relèvent de la seule responsabilité du Client, qui accepte de donner accès à ses données, bancaires et financières pour l'utilisation du service d'information sur les comptes. Le Client est informé que les relevés de compte ou d'opérations émis par sa banque d'origine font seuls foi.

8.1.3 Service d'initiation de paiement

Par le présent Contrat, le Client autorise expressément la Banque à initier chaque ordre de Virement unitaire ou les ordres de Virements sur liste dont il demande l'envoi, sur l'un de ses comptes accessibles en ligne, ouvert auprès de la Banque teneuse de compte.

Le Client reconnaît que la Banque ne peut être tenue responsable lorsqu'elle refuse d'initier un ordre de Virement unitaire ou tout ou partie des ordres de Virements sur liste, notamment en raison d'un type de virement demandé non disponible dans le cadre du Service, ou en raison du non-respect du format d'ordre de virement requis ou des contraintes techniques du Service, par le Client. Dans ces cas, la Banque notifiera au Client son refus d'initier l'ordre ou les ordres de virements concernés, conformément à l'article 5.5.

Le Client fait son affaire personnelle des litiges l'opposant à ses débiteurs et reconnaît que la Banque est dégagée de toute responsabilité à cet égard.

Le Client dégage la Banque de toute responsabilité de contrôle des ordres de virements saisis et/ou déposés par l'Administrateur ou les Utilisateurs habilités dans le cadre du service d'initiation de virement. Le Client reconnaît avoir la responsabilité exclusive des opérations réalisées par ces derniers pour son compte. Le Client s'engage à les vérifier et dégage la Banque de toute responsabilité à cet égard.

Le Client est invité à contacter la Banque teneuse de son compte pour toute contestation relative à l'exécution d'un Virement unitaire ou des Virements sur liste ou au caractère non autorisé de virements débités sur son compte.

8.1.4 Service de gestion du risque commercial

Dans le cadre du service de gestion du risque commercial, les informations fournies au Client ne constituent qu'un complément aux renseignements dont le Client dispose par ailleurs et sont de nature à l'aider dans sa prise de décision. Le Client reste donc maître de ses choix en appréciant les risques qu'il encourt et assume seul la responsabilité des décisions qu'il prend et des conséquences qu'il tire à partir des informations fournies par la Banque.

La Banque concède au Client pendant la durée du Contrat, une licence non-exclusive, non-transférable, d'utilisation des données livrées et/ou consultées. Les données d'information sont fournies au Client à titre confidentiel et personnel et sont réservées à son usage strictement interne et final, pour les besoins de son activité professionnelle. Le Client s'interdit de les communiquer, de les transmettre ou de les céder à des tiers, de quelque manière que ce soit y compris par la concession de sous-licences, à titre gratuit ou onéreux, en totalité ou partiellement, sur quelque support que ce soit, sous peine de résiliation

Banque Populaire Occitane, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit - Intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 022 714 – Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro siren RCS TOULOUSE 560 801 300 - Siège social : 33-43 avenue Georges Pompidou 31130 Balma. Identifiant unique REP n° FR232581_01QHNQ

immédiate du Contrat et de dommages et intérêts. Il en résulte que la communication des données par le Client à ses différentes filiales, en ce compris celles détenues à 100%, n'est pas autorisée, sauf si l'abonnement au Service en vertu du présent Contrat inclut cette(s) filiale(s). En outre, le Client s'interdit formellement de dénaturer de quelque manière que ce soit les données fournies par la Banque, de les dupliquer, décompiler, désassembler, de les extraire en totalité ou partiellement afin de réaliser d'autres documents et / ou produits notamment par adjonction et/ou combinaison de données, pour les diffuser à des tiers. Il appartient au Client de prendre vis-à-vis de ses collaborateurs toutes les mesures nécessaires pour sécuriser l'accès aux informations transmises par la Banque et de faire respecter son obligation contractuelle de confidentialité et de non-divulgateion. Le Client est tenu responsable de toute reproduction ou communication non autorisée des informations transmises par la Banque, tant par sa faute que par sa négligence. Le Client garantit la Banque de toute réclamation éventuelle de tiers en cas de communication ou de divulgation de messages et d'informations.

8.2 Responsabilité et engagements de la Banque

8.2.1 Dispositions communes

La Banque s'engage à mettre à disposition de ses Clients un Service conforme à la législation en vigueur, ainsi qu'aux règles édictées par l'European Payments Council et le CFONB concernant les formats d'ordres de virement.

La Banque met en œuvre l'ensemble des moyens techniques nécessaires pour assurer au Client une utilisation du Service conforme à sa destination et pour lui assurer la meilleure disponibilité d'accès au Service. Elle a, à ce titre, une obligation de moyens. Le Service étant disponible via le réseau internet, il ne peut être garanti une disponibilité continue du Service. Celui-ci peut notamment être interrompu de manière momentanée.

La Banque se réserve le droit d'interrompre l'accès au Service, sans encourir de responsabilité, pour assurer les nécessaires prestations de maintenance ou d'actualisation, conformément à l'article 6.

La Banque fait ses meilleurs efforts, conformément aux règles de l'art, pour sécuriser le Service, le Site et l'Application Mobile. Les échanges entre le Client et le Site sont effectués au moyen d'une connexion IP sécurisée https.

Pour le Service disponible sur l'Application Mobile, la Banque s'engage à garantir la confidentialité des informations échangées entre les appareils mobiles (smartphone, tablette) et le Site par des serveurs informatiques permettant un échange de données hautement sécurisé par un double cryptage et authentifié numériquement par un certificat logiciel auto-généré.

La Banque peut prendre contact avec le Client par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.

Dans ces cas et de façon générale pour préserver la sécurité du Service, la Banque se réserve le droit, sans aucune indemnité et sans préavis, de bloquer ou, le cas échéant, de résilier le Service, conformément à l'article 12.

La Banque est responsable en cas d'accès non autorisé ou frauduleux aux données du Client dans le cadre de la fourniture du Service, qui lui seraient imputables.

En revanche, la responsabilité de la Banque ne peut notamment être engagée :

- En cas de difficultés techniques informatiques ou autres liées aux télécommunications et en particulier dans l'hypothèse d'une perturbation du réseau de communication utilisée ;
- En cas de mauvaise utilisation du Service par le Client ;
- En cas d'utilisation du Service par une personne non autorisée ;
- En cas de non-respect par le Client de ses obligations vis à vis de la Banque ;
- En cas de non-respect par le Client des règles SEPA énoncées par les instances de place (EPC) ou CFONB ;
- En cas de force majeure, telle que reconnue par la jurisprudence.

Toute perte de chiffre d'affaires, de clientèle ou de profit et plus généralement tout préjudice immatériel quel qu'en soit la nature ou la cause qui seraient subis dans le cadre de l'utilisation du Service ne pourra donner lieu à réparation, notamment financière, de la part de la Banque.

8.2.2 Service d'information sur les comptes

Les données relatives aux comptes bancaires du Client et aux opérations effectuées sur ces comptes, recueillies dans le cadre de la mise en œuvre du service d'agrégation, sont des données confidentielles et sont traitées par la Banque dans des conditions garantissant leur sécurité et confidentialité.

Même si la Banque consacre le plus grand soin à la récupération des données auprès des Banques teneuses des comptes du Client, elle ne peut garantir que cette information corresponde à chaque instant aux informations les plus récentes sur le sujet.

La Banque ne peut pas être tenue responsable si les données relatives aux comptes bancaires du Client, agrégés dans le cadre du Service, ne sont pas exhaustives ou actualisées. Le Client est informé que les relevés émis par sa banque d'origine teneuse du compte font seuls foi.

La responsabilité de la Banque ne peut en aucun cas être engagée en cas d'indisponibilité des accès aux Banques teneuses de compte.

En cas de suppression du champ de l'agrégation d'un compte ou de tous les comptes d'un établissement donné, ou de désactivation totale du service d'agrégation, les données seront définitivement supprimées des serveurs informatiques de la Banque à l'expiration d'un délai de 90 jours sauf si, pendant ce délai, le Client décide de réactiver le service d'agrégation.

La Banque, lorsqu'elle fournit le service d'information sur les comptes, n'a pas accès aux informations concernant les comptes agrégés tenus auprès des autres Banques teneuses de compte.

8.2.3 Service d'initiation de paiement

Une fois l'ordre de Virement unitaire ou les ordres de Virements sur liste valablement saisis dans le Service par l'Utilisateur et une fois que l'Administrateur ou un Utilisateur habilité demandent leur envoi, la Banque est responsable, sous réserve de son refus d'initier cet ordre et sous réserve du refus par la Banque teneuse du compte à débiter, de l'initiation des ordres de virements jusqu'à leur validation/confirmation par l'Administrateur ou un Utilisateur habilité auprès de la Banque teneuse du compte à débiter, selon les moyens d'authentification demandés par celle-ci.

La Banque n'est pas responsable dans le cas où l'ordre de Virement unitaire ou tout ou partie des ordres de Virements sur liste qu'elle initie à la demande du Client est rejeté par la Banque teneuse du compte à débiter, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables.

Une fois cette validation/confirmation donnée par le Client à sa Banque teneuse de compte, cette dernière est responsable, sous réserve de son refus d'exécuter cet ordre, de l'exécution du virement jusqu'à l'arrivée des fonds à la banque du bénéficiaire.

La Banque s'engage à ne pas prendre connaissance du contenu des virements destinés aux Banques teneuses de compte. La Banque vérifie seulement que le pays de destination des fonds pour chaque virement est bien autorisé dans la liste Pays renseignée par le Client, que les plafonds définis par le Client le cas échéant par virement et par pays sont bien respectés et que les bénéficiaires de virements sont bien enregistrés dans le Service.

La responsabilité de la Banque ne peut en aucun cas être engagée en cas d'indisponibilité des accès aux Banques teneuses de compte.

8.2.4 Service de gestion du risque commercial

Dans le cadre du service de gestion du risque commercial, la Banque est tenue à une obligation de moyens dans la fourniture des informations commerciales à ses Clients. Ce service d'information commerciale est fourni à partir de données et indicateurs provenant de la base de données de la Société Ellisphere, en vertu d'un accord conclu entre la Banque et cette Société.

Ces informations sont issues de l'exploitation et de l'analyse de critères objectifs, d'ordre économique et financier effectuées par la Société Ellisphere, sous sa responsabilité. Les informations sont fournies sans garantie de la Banque, ni recours contre elle. Les informations sont communiquées au Client en fonction des données disponibles dans la base de données d'Ellisphere au moment de leur extraction ou de leur consultation. Leur contenu et présentation sont susceptibles de modification, suppression ou ajout en fonction de l'évolution des services et de la réglementation en vigueur.

Le Client reconnaît en conséquence que la Banque ne sera pas responsable en cas d'indisponibilité ou perturbation d'accès à ces informations commerciales ou en cas d'altération de ces informations due à un cas de force majeure, à une grève, à un acte de piraterie, à une intrusion frauduleuse, à tout événement échappant à son contrôle. La Banque s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la continuité de l'exploitation et la sécurité du service d'information commerciale, conformément aux usages professionnels et aux règles de l'art.

La Société Ellisphere reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, bases de données, dessins, modèles, prototypes, etc., qu'elle a réalisés et qui sont utilisés par la Banque en vue de la fourniture au Client du service de gestion du risque commercial, dans le cadre du présent Contrat. Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, bases de données, dessins, modèles et prototypes, etc. La Banque informe son Client que la base de données de la Société Ellisphere, dont sont issues les informations commerciales fournies dans le cadre du présent Contrat, intègre notamment des données du Répertoire SIRENE de l'INSEE, du RNCS en provenance de l'INPI, et des annonces légales publiées au BODACC (A, B et C) par la DILA. Les données précitées demeurent la propriété de leurs titulaires respectifs, et ne peuvent être utilisées par le Client que pour ses besoins propres à l'exclusion de toute autre utilisation.

ARTICLE 9 – MODIFICATION

9.1 Modifications à l'initiative de la Banque

La Banque aura la faculté de modifier périodiquement les Conditions générales et les Conditions tarifaires du Service.

Les modifications des Conditions générales et des Conditions tarifaires seront portées à la connaissance du Client avec un préavis d'un mois, par écrit (par exemple par courrier adressé au représentant légal ou au signataire délégataire, mention sur le relevé de compte ou information dans l'espace personnel de banque à distance du Client).

En l'absence de désaccord manifesté par le Client dans ce délai, ce dernier sera réputé avoir accepté les modifications des Conditions générales et des Conditions tarifaires.

En cas de refus, le Client peut résilier sans frais le présent Contrat avant l'entrée en vigueur de la modification. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

9.2. Modifications imposées par des textes législatifs et réglementaires

Toutes dispositions législatives ou réglementaires qui rendraient nécessaire la modification de tout ou partie du Contrat seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur.

9.3 Modifications par avenant signé entre la Banque et le Client

Le présent Contrat est également modifié lorsque le Client souscrit une option complémentaire ou souhaite faire cesser une option complémentaire à laquelle il a souscrite, lorsqu'il change d'administrateur ou, le cas échéant, les contrôles à paramétrer, les personnes habilitées, la liste des pays autorisés et les plafonds. Dans ces cas, les Conditions Particulières, avec la case « Avenant » cochée, sont modifiées en conséquence et sont signées par les parties.

ARTICLE 10 – TARIFICATION

Le prix de l'abonnement mensuel au Service et aux options complémentaires, les frais de mise en place du Service et les éventuels autres frais et commissions sont détaillés dans les Conditions tarifaires de la Banque figurant en annexe et dont le Client reconnaît avoir pris connaissance. La Banque et le Client conviennent que ces prix, commissions et frais seront prélevés sur son compte de facturation mentionné aux Conditions Particulières du présent Contrat.

Ces conditions tarifaires standard du Service sont susceptibles d'évolution par la Banque, conformément à l'article 9.1.

Tous les coûts afférents à l'accès au Service, que ce soit les frais matériels, logiciels ou d'accès à Internet ou au réseau de téléphonie mobile sont exclusivement à la charge du Client.

Les frais liés à l'exécution des virements unitaires ou sur liste sont soumis aux conditions tarifaires en vigueur de chaque Banque teneuse de compte.

ARTICLE 11 – DUREE – RESILIATION

Le présent Contrat prend effet à sa date de signature et est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être résilié à tout moment à l'initiative du Client ou de la Banque, quelle qu'en soit la raison.

Dans le cas où la résiliation est à l'initiative du Client, ce dernier peut formuler sa demande par écrit auprès de la Banque ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation du Service ne sera effective qu'au terme (30 ou 31 selon le cas) du mois au cours duquel la notification écrite de résiliation a été réceptionnée par la Banque.

Dans le cas où la résiliation est à l'initiative de la Banque, cette dernière envoie la résiliation par courrier avec demande d'avis de réception. La résiliation du Service intervient après expiration d'un préavis de 30 jours à compter du terme du mois au cours duquel la notification écrite de la résiliation a été réceptionnée par le Client.

Toutefois la Banque est dispensée de respecter le délai de préavis et peut procéder immédiatement à la résiliation du Contrat dans les cas suivants :

- Non-respect des dispositions du présent Contrat
- Comportement gravement répréhensible du Client
- Cessation d'exploitation du Client ;
- Dissolution, transformation, fusion, absorption de la société Cliente ;

- Cession, donation ou apport du patrimoine affecté lorsque le Client est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée ;
- Situation irrémédiablement compromise du Client.
- Ouverture ou prononcé de la liquidation judiciaire du Client ;
- Résiliation de la Convention de compte courant.

En cas de résiliation du Contrat, l'accès au Service par Internet est supprimé par la Banque, ainsi que l'accès aux données relatives aux comptes agrégés. Les données seront définitivement supprimées des serveurs informatiques de la Banque à l'expiration d'un délai de 90 jours. Le service de gestion du risque commercial est également automatiquement résilié, dans le cas où le Client a souscrit à ce module complémentaire dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 12 – CONVENTION DE PREUVE

Le Client accepte l'enregistrement informatique des connexions et utilisations du Service par la Banque. Les parties acceptent que le fichier des connexions et utilisations fasse preuve entre elles, chacune des parties restant libre d'en rapporter la preuve contraire.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT DES DONNEES

13.1 Protection des données personnelles

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent Contrat, la Banque recueille et traite des données à caractère personnel concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de ce Contrat (Représentant légal, ou signataire délégataire, Administrateur, Utilisateur).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont ces personnes disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information de la Banque sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est disponible à tout moment sur le site internet de la Banque via l'adresse suivante : <https://www.banquepopulaire.fr/occitane/votre-banque/reglementation/protection-des-donnees-personnelles/>, ou sur simple demande en agence. La Banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

13.2 Traitement des données bancaires du Client

La Banque utilise, consulte et stocke les données relatives aux comptes et aux opérations bancaires du Client, pour la fourniture du Service et en particulier pour la fourniture des services d'information sur les comptes et d'initiation de paiement, mais aussi pour d'autres finalités.

Les finalités de traitement des données opérées par la Banque sont notamment :

- La fourniture des services
- La réalisation de statistiques anonymes
- La proposition d'offres commerciales
- La sécurisation de l'utilisation du Service contre la fraude, le blanchiment et le financement du terrorisme.

En fonction des informations enregistrées dans le Service, les Utilisateurs sont informés que des messages pourront s'afficher dans le Service, à l'attention du Client, proposant des offres commerciales pouvant répondre à ses besoins. Le représentant légal ou le signataire délégataire du Client pourra aussi être contacté par téléphone ou par courriel aux fins de recevoir des offres commerciales à l'attention du Client, sauf s'il a exercé son droit d'opposition à la prospection commerciale dans les conditions précisées au sein de la notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

13.3 Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale, de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, la Banque peut partager avec les personnes avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute des opérations, des informations confidentielles concernant le Client, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci et en particulier avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins de l'une de ces opérations, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel.

Le Client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

En outre, le Client autorise expressément et dès à présent la Banque à communiquer et à partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations prévues aux articles 3 et 13.2, dans le cadre des autorisations qu'il donne dans le présent Contrat.

ARTICLE 14 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle afférents au contenu du Service et de l'Application, à la structure générale ainsi qu'aux logiciels, textes, images animées ou non, photographies, son savoir-faire et tous les autres éléments composant le Service et l'application sont réservés.

Le présent Contrat n'emporte aucune cession d'aucune sorte de droit de propriété intellectuelle sur les éléments susvisés au bénéfice du Client.

Le Client, son Administrateur et ses Utilisateurs s'interdisent notamment de modifier, copier, reproduire, télécharger, diffuser, transmettre, exploiter commercialement et/ou distribuer de quelque façon que ce soit le Service, les pages de l'Application, ou les codes informatiques des éléments composant le Service et l'application.

Toute reproduction et/ou représentation, totale ou partielle d'un de ces droits, sans l'autorisation expresse du titulaire de droits, est interdite et constituerait une contrefaçon susceptible d'engager la responsabilité civile et pénale du contrefacteur.

En conséquence, le Client, son administrateur et ses Utilisateurs s'interdisent tout agissement et tout acte susceptible de porter atteinte directement ou non aux droits de propriété intellectuelle concernés.

Il en est de même des bases de données figurant, le cas échéant sur l'application qui sont protégées par les articles du Code de la propriété intellectuelle.

Les signes distinctifs tels que les noms de domaine, marques, dénominations ainsi que les logos figurant sur l'application sont protégés par le Code de la propriété intellectuelle. Toute reproduction totale ou partielle de ces signes distinctifs effectuée à partir des éléments de l'application et du Service sans autorisation expresse des titulaires de droits est donc prohibée, au sens du Code de la propriété intellectuelle.

Seule une utilisation conforme à la destination de cette application et du Service associé est autorisée.

Toutes les autres utilisations, non expressément autorisée par écrit et au préalable par les titulaires de droits est prohibée et constitutive de contrefaçon.

ARTICLE 15. DEMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER

Si le Client a été démarché en vue de la souscription du Service dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce Contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le Client est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du Contrat par lettre simple adressée à la Banque.

En cas de commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation, le Client peut être tenu au paiement proportionnel du Service effectivement fourni à l'exclusion de toute pénalité.

Il est précisé que la réglementation relative au démarchage bancaire et financier ne s'applique pas aux personnes morales dont les données financières ou les effectifs dépassent les seuils suivants (Article D. 341-1 du Code monétaire et financier) :

- cinq (5) millions d'euros pour le total de bilan ;
- cinq (5) millions d'euros pour le chiffre d'affaires ou à défaut pour le montant des recettes ;

- cinq (5) millions d'euros pour le montant des actifs gérés ;
- cinquante (50) personnes pour les effectifs annuels moyens.

Ces seuils ne sont pas cumulatifs. Ils sont appréciés au vu des derniers comptes consolidés ou à défaut des comptes sociaux, tels que publiés et, le cas échéant, certifiés par les commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 – RECLAMATIONS – LITIGE

En cas d'insatisfaction ou de désaccord sur les services relevant du présent Contrat, le Client peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et/ou saisir par écrit le service en charge des réclamations de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution, y compris si la réponse ou solution qui lui a été apportée par son agence ne lui convient pas. Le Client trouvera les coordonnées du service en charge des réclamations dans les brochures tarifaires de la Banque ainsi que sur son site internet, dans la rubrique « Contact » en saisissant « RECLAMATION » dans le moteur de recherche.

La Banque s'engage à répondre au Client sous dix jours ouvrables. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la Banque s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui ne devrait pas dépasser deux mois (à compter de la date d'envoi de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Client dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

Sauf exception mentionnée sur le site de la Banque, il n'a pas été prévu d'adhérer à une instance de règlement extrajudiciaire pour les réclamations relatives aux services relevant du présent Contrat.

ARTICLE 17 – ELECTION DE DOMICILE - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Pour l'exécution du présent Contrat, il est fait élection de domicile par chacune des parties en leur siège social respectif. Le

Contrat est régi par le droit français.

Le Contrat est conclu en langue française.

Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations contractuelles et précontractuelles.

Pour le règlement de toute contestation ou de tout litige qui pourrait se présenter au sujet du Contrat, les parties conviennent de rechercher, préalablement à toute procédure contentieuse, une solution amiable. A défaut d'accord, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social de la Banque.

Lorsque le Client a la qualité de commerçant, en cas de contestation, pour quelque cause que ce soit, la Banque et le Client attribuent compétence au Tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Banque.